

**ARRETE DE DÉSAFFECTION DES CHEMINS RURAUX N° 57 ET 70
DE LA COMMUNE DE MARDIÉ**

Le Président de la métropole Orléans Métropole,

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L161-10, R 161-25, R161-26 et R161-27 ;
- Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux du Clos de l'Aumône font partis du périmètre de la ZAC et que l'aménageur souhaite acquérir ces chemins qui structurent actuellement le site de façon à ce qu'ils soient inclus soit dans les futures parcelles cessibles ou les zones de travaux, le tout représentant une surface totale de 3 123 m².

ARRETE

Article 1^{er}

Les chemins ruraux n°57 et 70 de la commune de Mardié sont désaffectés du domaine public.

Article 2

Le dossier de désaffectation sera notifié à Monsieur le Préfet.

Article 3

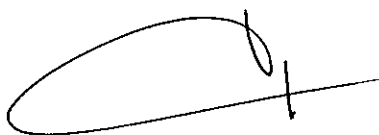
Le dossier précisant l'objet et exposant les motifs de cette désaffectation, seront à disposition de la population.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de MARDIE et au siège de la métropole Orléans Métropole durant 1 mois,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la commune de MARDIE,
- D'une notification au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

A Orléans, le 27 avril 2018



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Territoires et Proximité

Jean-Michel FRICHETEAU